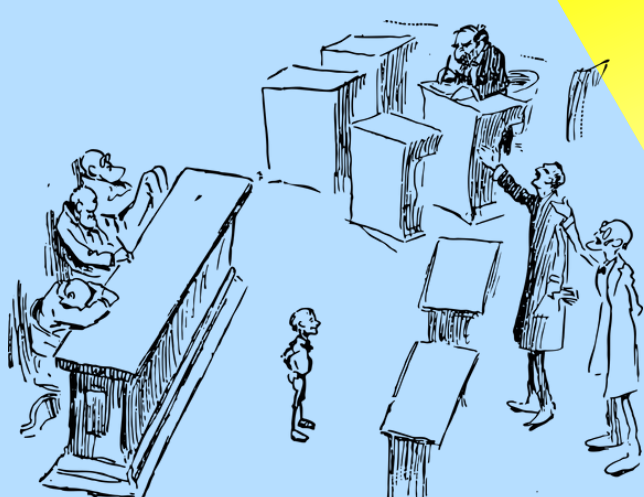




# L'ARRET DE LA SEMAINE

## CA DIJON, 01/12/22, N° 21/00503 : LA PRÉCISION D'UNE CONTRAINTE ADRESSÉE PAR L'URSSAF



### FAITS DE L'ESPÈCE

L'URSSAF (venant aux droits de l'ex-RSI) a signifié par acte d'huissier **deux contraintes** à une cotisée lui réclamant le paiement des **cotisations sociales** et majorations de retard concernant le troisième trimestre de l'année 2015 ainsi que la régularisation des cotisations exigibles de **l'année 2015**.

La cotisée a formé une **opposition** aux deux contraintes et a saisi les juridictions de sécurité sociale.



### RÈGLE DE DROIT

En application de l'article L. 244-2 du CSS, toute contrainte de l'URSSAF (ex-RSI) doit être précédée d'une **mise en demeure**.

La contrainte doit permettre au débiteur d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de **l'étendue de son obligation**.

Elle doit préciser, à peine de nullité, outre la nature et le montant des cotisations réclamées, **la période à laquelle elle se rapporte**, sans que soit exigée la preuve d'un préjudice.



### COURT

Au cas présent, la cotisée a demandé la **nullité des contraintes** en raison de l'absence de motivation suffisante. Elle estimait notamment que les sommes réclamées ne concernaient pas une régularisation des cotisations sociales de l'année 2015 mais celle de l'année 2014.

En réalité, les sommes réclamées portaient sur **une régularisation** des cotisations de l'année 2014 suite à la **déclaration de revenus** effectuée par la cotisée en 2015. Or, sur ce point, la Cour relève que l'URSSAF ne justifiait pas que le courrier en date du 16/06/2015, dont elle se prévalait, concernant le détail de la régularisation des cotisations de l'année 2014 réclamée en 2015 **a bien été reçu** par la cotisée.

Ainsi, ni les mises en demeure ni les contraintes au cas présent ne mentionnent **la période concernée** par le redressement. En effet, ces documents ne mentionnent que l'année 2015 alors qu'il s'agit de **l'année 2014**, ce qui ne permet pas à la cotisée de connaître l'étendue de son obligation.

De plus, la Cour constate qu'il existe une **différence** entre les sommes mentionnées dans les contraintes et celles dans les mises en demeure alors **qu'aucun décompte** n'est produit avec la signification des contraintes pour justifier ces différences.

Dès lors, elle prononce la **nullité des contraintes**, de sorte que la cotisée ne doit aucune somme à l'URSSAF.



Florent LABRUGÈRE  
Avocat - Lyon